

REGLEMENT CONCERNANT LES PLACES DE PARC

Le conseil communal de Chamoson,

vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965,
révisée le 25 mars 1992,

vu la loi cantonale sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce de boissons alcooliques du 26 mars 1976,

vu le règlement d'exécution du 1er juin 1977 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques,

vu le règlement communal des constructions homologué le 15 janvier 1975.

Article 1

Le nombre de places de parc obligatoires en cas de construction, d'agrandissement, de changement d'affectation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une installation, est défini par le présent règlement et par les dispositions cantonales en la matière.

Article 2 Stationnement des véhicules

Conformément aux dispositions de la loi sur les routes, chaque propriétaire est tenu de prévoir sur son terrain un nombre de place de stationnement ou garages, accessibles à l'année, suffisants pour assurer le parage de ses propres véhicules et de ceux de ces clients ou visiteurs.

Il sera notamment exigé :

Logement et villa	1 place par logement et par 80 m ² de logement
Bureau	1 place pour 40 m ²
Commerce	1 place pour 30 m ² de surface de vente
Atelier	2 places pour 3 postes de travail
Hôtel	1 place pour 4 lits
Café-restaurant	1 place pour 4 places assises ou 8 m ² de surface commerciale (selon la loi sur les auberges)
Visiteurs	Le 20 % des places de logement
Industrie, artisanat, supermarché, selon les cas en faisant référence aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route.	

Ces chiffres s'entendent arrondis à l'unité supérieure.

- b) Lors de transformations, d'agrandissement ou de changement d'affectation des locaux d'habitation ou de commerces existants, si le nombre de places exigibles est augmenté, les places supplémentaires au moins doivent être mises à disposition en plus de la situation acquise. (Demeurent réservées les dispositions prévues dans le règlement d'exécution du 1.06.1977 de la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce de boissons alcooliques).
- c) Les places et accès aménagés en fonction de ces exigences sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'ils répondent à un besoin. Afin de garantir le maintien de ces emplacements et à la demande du Conseil Municipal, une mention à titre

de charge des parcelles concernées devra être inscrite au Registre Foncier, servitude également inscrite en faveur de la Commune.

- d) Pour les immeubles, l'inscription au Registre Foncier est obligatoire, chaque logement devant être au bénéfice des places de parc qui lui sont nécessaires.

Article 3 - Impossibilité d'aménager

Dans le cas où le requérant ne peut aménager sur ses terrains les places de parc nécessaires, il doit :

- aménager ou acquérir à proximité les places manquantes sur un autre fond. Ces emplacements seront en tout temps à la disposition des usagers concernés. En ce cas, une mention à titre de charge des parcelles concernées devra être inscrite au, Registre Foncier, servitude également inscrite en faveur de la Commune.

Article 4 - Conditions pour dispense d'aménagement

En vertu de l'article 217 de la loi sur les routes, le requérant peut être libéré de son obligation d'aménager des places de parc en remettant à l'administration un rapport prouvant :

- l'impossibilité technique de satisfaire aux exigences réglementaires
ou
- un coût disproportionné par rapport à l'ensemble du projet.

Article 5 - Contribution de remplacement.

En cas de dispense accordée par le Conseil communal selon l'article 4 précédent, le propriétaire versera à la caisse communale, à titre de contribution à l'aménagement de places publiques (art.13 LAT), un montant selon tarif ci-après pour chaque place de parc manquante.

- a) transformation, changement d'affectation, création de logement(s) ou commerce(s) ne permettant pas la création d'un parking notamment : logement,, bureau, boutique, atelier, café, cabinet médical, etc.»

Indemnité : Fr. 5'000.- par place manquante

- b) Reconstruction après démolition de quartier ou construction d'un ensemble d'habitation permettant la création d'un parking.

Indemnité : Fr. 25'000.- par place manquante

Les montants ci-dessus seront adaptés selon l'indice des coûts de construction de la ville de Zurich, indice de base à la date d'homologation par le Conseil d'Etat.

Article 6

Le montant dû sera versé à la caisse communale avant le début des travaux.

Article 7

Les fonds encaissés sur la base du présent règlement seront affectés à l'amortissement de places de parc déjà réalisées ou à la création de nouvelles places de stationnement, à leur entretien ou versés sur un compte bloqué.

Si toutefois dans un délai de cinq ans, le propriétaire intéressé remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement, la somme qu'il aura avancée lui sera remboursée sans intérêts.

Article 8

Lorsque la Municipalité dispose de suffisamment de places dans un secteur déterminé, elle a la possibilité d'en louer une partie. Le montant des loyers sera fixé en relation avec la valeur des terrains du secteur.

Article 9

Exceptionnellement, le Conseil Municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions ne s'adapte pas aux conditions particulières d'un site et à condition que ni l'intérêt général ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.

Article 10

Les décisions prises par le Conseil Communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 11

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communal les 4 et 9 novembre 1993, discuté à l'Assemblée Primaire du 8 novembre 1993 et soumis à votation populaire les 26, 27 et 28 novembre 1993 entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires, en particulier l'article 33 du règlement des constructions.

Pour le surplus, les articles 215 à 224 de la loi sur les routes et les voies publiques du 2 octobre 1991 (LR) sont applicables.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président
François Giroud

Le Secrétaire
Jean-Daniel Casser

Adopté par le Conseil communal les 4 et 9 novembre 1993
Approuvé par l'Assemblée primaire le 28 novembre 1993
Homologué par le Conseil d'Etat le 2 mars 1994

Remarque importante : En cas de contestation, seul le texte original déposé au secrétariat communal fait foi.